

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DASES 598G Participation et avenant à convention avec le Centre Français de Protection de l'Enfance - Etablissements (94 200 Ivry sur Seine) pour son service CAP ALESIA.

M. Romain LEVY, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants.

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil Général, demande l'autorisation de signer un avenant à la convention du 24 novembre 2011 avec l'association « Centre Français de Protection de l'Enfance – Etablissements » pour le fonctionnement de son service « CAP Alésia » et propose la fixation de la participation financière du Département de Paris, au titre de l'année 2012 pour ses actions de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance.

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY au nom de la 6e Commission.

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer un avenant à la convention du 24 novembre 2011 avec l'association « Centre Français de Protection de l'Enfance - Etablissements », 71 boulevard de Brandebourg – 94 200 Ivry sur Seine, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Conformément à l'avenant mentionnée à l'article 1, la participation financière du Département de Paris pour le fonctionnement du service « CAP Alésia » géré par le Centre Français de Protection de l'Enfance - Etablissements est fixée à 240 000 Euros au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 51 chapitre 65 nature 6526 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.